

# **DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

1

**EN DATE DU 10 JUILLET 2019**

L'an deux mille dix-neuf et le dix du mois de juillet,

Le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en Mairie, sous la présidence de Monsieur Michel DUFRANC, Maire,

**Etaient présents** : Michel DUFRANC ; Sylvie DUFRANC ; Jean-Pierre VIGNERON ; Véronique SOUBELET ; Philippe ESTRADE ; Catherine DUPART ; Carole JAULT ; Alexandre LAFFARGUE ; Carol BRENIER ; Alexandre De MONTESQUIEU ; Eugénie BARRON ; Mélanie MATHIEU ; Aurélie GOUY ; Hélène BRANEYRE ; Bernard CAMI-DEBAT ; Corinne MARTINEZ.

**Etaient absents excusés** : François FREY (procuration à P. ESTRADE) ; Sébastien DUBARD (procuration à JP. VIGNERON) ; Marguerite BRULE (procuration à S. DUFRANC) ; Anne-Marie LAFFONT (procuration à C. DUPART) ; Jérôme LAPORTE (procuration à A. LAFFARGUE) ; Michaël COULARDEAU (procuration à V. SOUBELET) ; Nathalie GIPOULOU (procuration à M. MATHIEU) ; (procuration à C. MARTINEZ) ; André BOIRIE (procuration à B. CAMI-DEBAT) ; Marie-Claude RICHER (procuration à C. MARTINEZ)

**Etaient absents** : Sébastien LAIZET ; Thibault SUDRE

**Secrétaire de séance** : Aurélie GOUY

**Date de convocation** : 4 juillet 2019

La convocation a été affichée en Mairie, conformément à l'article 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et le compte-rendu par extrait de la présente séance sera affiché conformément à l'article L 2121-25 du Code Général des collectivités territoriales.

<b>I°) FINANCES-ADMINISTRATION GENERALE</b>
---

**1907.051 Marché d'assistance à la restauration scolaire (unanimité)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment les articles 27 et 28I (marchés publics de services sociaux),

Considérant la nécessité de passer un marché de type accord- cadre mono attributaire à bons de commande (accords-cadres à bons de commande) pour l'assistance à la restauration scolaire de la Ville de LA BREDE (marché de un an, renouvelable trois fois),

Vu l'avis public d'appel à la concurrence en date du 29 mars 2019, publié sur la plate-forme emarchespublics.com (annonce n° 622978), aux Echos judiciaires girondins (annonce n° 622978) et au Journal Néo - restauration (annonce n°AO-1915-0054),

Vu les offres déposées par les sociétés ELIOR France ENSEIGNEMENT, API et ALBERT RESTAURATION,

Vu l'avis de la Commission d'Appel d'offres en date du 1<sup>er</sup> juillet 2019, décidant d'attribuer le marché à la société API Restauration,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide **à l'unanimité** d'autoriser Monsieur le Maire :

- à signer le marché avec la société API RESTAURATION - 5F AVENUE HENRI BECQUEREL-33700 MERIGNAC

- ainsi que tout acte afférent à la présente délibération.

#### **1907.052 Tarifs des cantines (unanimité)**

Vu le Code de l'Education et notamment son article L. 421-23 qui renvoie les conditions de fixation et d'évolution des tarifs de la restauration par la collectivité compétente à un décret « en fonction du coût, du mode de production des repas et des prestations servies » ;

Considérant que l'article 82 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a supprimé le régime de réglementation des tarifs de la restauration scolaire ;

Considérant qu'en application de cette loi, le décret n° 2006-753 du 29 juin 2006 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public, codifié en 2009 aux articles R. 531-52 et R. 531-53 du code de l'éducation, a effectivement abrogé le décret n° 2000-672 du 19 juillet 2000 qui plafonnait la hausse des tarifs de la restauration scolaire à un taux fixé par arrêté du ministre de l'économie en fonction de l'évolution des salaires, du prix de l'énergie et des prix des produits alimentaires ;

Considérant qu'aujourd'hui, la collectivité qui a la charge de la restauration scolaire fixe donc librement les tarifs de ce service public local ainsi que leur évolution. Toutefois, cette liberté tarifaire est encadrée par le plafond constitué par le coût de revient du service pour la collectivité, y compris lorsqu'une modulation tarifaire est appliquée et déduction faite de toutes les subventions dont bénéficie ce service, en application des articles R. 531-52 et R. 531-53 du code de l'éducation.

Considérant que la détermination des tarifs, notamment des tarifs les plus élevés fixés sur la base de critères sociaux, est donc toujours encadrée par le plafond que constitue le coût de revient du repas. Ce coût de revient varie d'une commune à l'autre, en fonction notamment du mode d'organisation du service retenu par la collectivité. Du fait de leur diversité, les modes d'organisation du service public de la restauration scolaire constituent une thématique d'étude possible du futur observatoire des finances et de la gestion publique locale afin de rassembler les données sur la gestion de ce service public local facultatif, d'identifier les difficultés éventuelles et de partager les bonnes pratiques initiées au plan local.

Vu le Décret n° 2006-753 du 29 juin 2006 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public qui dispose que les prix sont fixés par la collectivité territoriale compétente,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 16 juillet 2018 fixant les tarifs de la restauration scolaire,

Considérant qu'il est proposé de continuer à fixer les tarifs à partir du quotient familial déterminé en fonction des ressources des familles,

Considérant que le coût d'un repas cantine a été estimé à 4,75 € pour les enfants de l'école primaire et à 7,54 € pour les repas de l'école maternelle (analyse du prix de revient global sur l'exercice 2018),

Considérant que la différence de coût s'explique par le coût du personnel de service plus important à l'école maternelle, l'école élémentaire bénéficiant d'un self- service depuis 2012,

Considérant que le marché de restauration scolaire est lui-même assujéti à une variation des prix à chaque rentrée scolaire (entre 1,04 % dans le cadre du renouvellement du marché)

Le Conseil Municipal, décide à **l'unanimité** de fixer les tarifs de la restauration scolaire à compter de la rentrée 2019 de la façon suivante :

- Grille tarifaire de la restauration scolaire pour les brédois :

QF de 0 € à 300 €	1.52 €	(au lieu de 1.50 €)
QF de 301 € à 500 €	1.88 €	(au lieu de 1.86 €)
QF de 501 € à 700 €	2.40 €	(au lieu de 2.38 €)
QF de 701 € à 900 €	2.92 €	(au lieu de 2.89 €)
QF de 901 € à 1200 €	3.13 €	(au lieu de 3.10 €)
QF de 1201 à 1600 €	3.45 €	(au lieu de 3.41 €)
QF de 1601 à 2000 €	3.76 €	(au lieu de 3.72 €)
QF > 2001 €	4.18 €	(au lieu de 4.14 €)

Enfants hors commune 4.75 € (au lieu de 4.70 €)

Les enfants inscrits en classe d'intégration scolaire (ULIS) se verront appliquer la grille tarifaire des enfants brédois, modulable selon les QF.

Pour les enfants placés en famille d'accueil la première tranche du quotient familial leur sera appliquée.

- Grille tarifaire hors restauration scolaire :

- personnel municipal : tarif de la restauration scolaire modulable selon QF
- personnels enseignants et extérieurs : tarif hors commune

**1907.053 Convention de servitude de passage avec la société SBS (piste C. de Gaulle)**  
**(unanimité)**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'accord de la société SBS en date du 20 juin 2019,

Madame Catherine DUPART, Adjointe au Maire en charge des aménagements, expose au Conseil Municipal que la Commune poursuit son aménagement des abords de la chaussée de la RD108, avenue Charles de Gaulle, afin de permettre aux piétons et cyclistes de l'emprunter en toute sécurité du centre bourg jusqu'au stade de La Sauque.

En 2010, la commune a réalisé un cheminement doux en site propre réservé aux piétons et cyclistes en enrobé du carrefour giratoire au lieudit « Pouton » au passage surélevé qui permet la traversée de la RD108, sur l'espace vert le long de la chaussée appartenant à la société SBS, propriétaire du terrain cadastré section AD numéros 64, 65, 66, 67, 68 et 69.

La commune réalise le prolongement de ce cheminement doux jusqu'au carrefour giratoire avec l'allée Perrucade ; ce cheminement empruntera notamment l'espace vert le long de la chaussée appartenant à la société SBS.

Il a semblé nécessaire de formaliser cela par la signature d'une convention de passage qui a pour objet d'arrêter les dispositions d'usage du cheminement ainsi créé. La convention permettra à la fois de régulariser la servitude de passage pour le tronçon réalisé en 2010, qui n'avait pas fait l'objet d'une convention de passage, en y intégrant le nouveau tronçon.

L'emprise foncière du cheminement est d'une largeur de 2 mètres sur toute la longueur de la propriété de la société SBS. Le plan correspondant est joint en annexe. Ce cheminement sera ouvert au public à l'usage exclusif des piétons et des cyclistes.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame Catherine DUPART et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de donner son accord pour la constitution d'une servitude de passage entre la société SBS et la Commune, relative à l'établissement d'un cheminement doux réservé aux piétons et aux cyclistes aux abords de l'avenue Charles de Gaulle ;
- de désigner Me Cabrol, notaire à La Brède, pour dresser l'acte de constitution de servitude ;
- et d'autoriser Monsieur le Maire, ou un adjoint délégué, à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette convention. Les frais, droits et honoraires seront à la charge de la Commune.

#### **1907.054      Programme d'aménagement des cours de l'école élémentaire (unanimité)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'Ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et l'article Article L2111-1 du Code de la Commande Publique qui impose de déterminer, avant le lancement de toute consultation, la nature et l'étendue des besoins à satisfaire, en prenant en compte des objectifs de développement durable dans leurs dimensions économiques, sociales et environnementales,

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative et le Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique,

Vu la Loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée dite « Loi MOP »,

Vu le Décret n°2017-516 du 10 avril 2017 portant diverses dispositions en matière de commande publique, pris en application de la Loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, dite Loi CAP, et de la Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite Loi SAPIN II,

Vu les délibérations du Conseil Municipal de La Brède en date des 11 avril 2014 et 2 novembre 2015 relatives à la délégation générale du Maire,

Considérant le souhait de la Municipalité d'étudier l'aménagement des cours de récréation de l'école élémentaire Jean Cazauvieilh,

Considérant qu'il appartient au maître d'ouvrage, après s'être assuré de la faisabilité et de l'opportunité de l'opération envisagée, d'en déterminer la localisation, d'en définir le programme, d'en arrêter l'enveloppe financière prévisionnelle, d'en assurer le financement, de choisir le processus selon lequel l'ouvrage sera réalisé et de conclure, avec les maîtres d'œuvre et entrepreneurs qu'il choisit, les contrats ayant pour objet les études et l'exécution des travaux.

Considérant que les caractéristiques essentielles du projet ainsi que l'enveloppe financière estimative du coût des travaux sont décrites au programme joint à la présente délibération,

Considérant toutefois que l'élaboration du programme et la détermination de l'enveloppe financière pourront se poursuivre pendant les études d'avant-projet et être précisées par le maître d'ouvrage avant tout commencement des études de projets,

Considérant enfin que l'exécution de ce programme pourra faire l'objet de tranches et/ou de prestations supplémentaires éventuelles (PSE),

Après avoir entendu le rapport de M. Jean-Pierre VIGNERON, Adjoint du maire en charge des travaux, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'**unanimité** :

- d'approuver le programme tel qu'annexé à la présente délibération,
- d'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

\*\*\*\*\*



## Programme pour l'aménagement des cours de l'école élémentaire

Le présent document a pour objet de décrire les éléments principaux du programme pour les travaux d'aménagement des deux cours de récréation de l'école élémentaire Jean Cazauvieilh à La Brède.

### Localisation et nature des travaux

#### - Cour n°1 : Cour des grands (en haut) :

- Création d'un coffrage sur les tuyaux tout le long du bâtiment (depuis la porte du réfectoire jusqu'à la porte du préau) pouvant servir de banc aux élèves (peintures de couleurs différentes)
- Création d'un espace de calme et détente sur toute la zone enherbée : maintien et aménagement de la zone existante en escaliers (suppression des barrières, modification ou rénovation des poutres de soutènement en bois pour limiter les risques d'accident, suppression de la partie dangereuse du jeu de billes, suppression ou modification du muret en béton saillant et dangereux le long des marches)
- Etude d'une compartimentation de la cour en enrobé (partie jeux de ballons, partie jeux calmes : jeux peints au sol, volley ou badminton...) – réfection de l'enrobé
- Etude des végétaux : proposer des solutions à la problématique des racines de peupliers ; prévoir la plantation d'arbres fournissant de l'ombre (essences à définir en fonction du public : allergies)
- Réfection, nettoyage et peinture du mur mitoyen avec le collège (Conseil Départemental) – y installer un mur d'escalade ?
- Mobilier : tables extérieures avec bancs intégrés, systèmes d'ombrage, bancs...
- Etude de l'extension éventuelle du préau : en L (?), végétalisé (?)

#### Cour n°2 : Cour des petits (en bas) :

- Maintien et soutènement de la clôture de séparation entre les deux cours
- Réfection de l'enrobé
- Pose d'un revêtement souple sur la partie en terre avec jeux d'extérieur
- Table extérieure avec bancs intégrés autour du tronc de l'arbre – tables et jeux dans la cour (cf. proposition des enseignants) – déplacement de la table de ping-pong dans la cour
- Circuit voiture à réhabiliter ou créer
- Remplacement du portail d'évacuation et création d'un cheminement extérieur vers le stade

**Dispositions en matière d'accessibilité des espaces publics et de sécurité des jeux et installations :**

Le projet devra être conforme à la réglementation en matière d'accessibilité des espaces publics et notamment au décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics, le décret 2006-1658 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007 qui complète ces prescriptions techniques.

**Enveloppe estimative globale maximale :**

**Estimation travaux : 350 000 € HT soit 420 000 € TTC**

Imputation budgétaire : article 2128 - programme 57

**1907.055      Création d'une commission pour la concession de service public de fourrière (unanimité)**

Considérant que, par délibération en date du huit avril 2019 le Conseil Municipal de La Brède a décidé d'approuver le principe du recours à une concession de service public local pour la gestion de la fourrière automobile de La Brède,

Considérant que, dans le cadre des procédures relatives aux délégations de service public (concessions de service public), l'article D. 1411-5 du CGCT prévoit la création d'une commission de délégation de service public afin qu'elle procède à l'ouverture et à l'analyse des candidatures et des offres,

Considérant que cette commission de CDSP est une commission spéciale, distincte de la commission d'appel d'offres. Pour être instituée valablement, la CDSP doit faire l'objet d'une élection. La commission est constituée pour la durée du mandat des élus qui la composent.

Considérant que, conformément aux dispositions des articles L.1411-5 et D.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), cette commission doit être composée, outre le maire ou son représentant, de cinq membres du conseil municipal élus en son sein au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

Considérant que les mêmes modalités s'appliquent à l'élection des cinq membres suppléants,

Considérant que, préalablement aux opérations électorales de désignation des membres titulaires ou suppléants, le conseil municipal doit, selon l'article D. 1411-5 du CGCT, fixer les conditions de dépôt des listes pour la commission,

Considérant qu'une délibération préalable et distincte des opérations électorales est nécessaire,

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir fixer les conditions suivantes :

- les listes doivent être déposées ou adressées à l'attention de Monsieur le Maire, au secrétariat de la direction générale des services, au plus tard 2 jours avant la séance du conseil municipal où l'élection des membres sera inscrite à l'ordre du jour ;
- les listes peuvent comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir, conformément à l'article D.1411-4 du CGCT ;
- les listes doivent indiquer distinctement les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants.

Après avoir entendu le rapport de Madame Véronique SOUBELET, Adjointe au Maire chargée de l'administration générale et des finances, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'**unanimité** d'approuver les conditions de dépôt des listes telles que décrites ci-dessus.

#### **1907.056      Tarif des repas du dîner de gala des « Entretiens de La Brède » (unanimité)**

Considérant que la Commune organise depuis plusieurs années, au mois de septembre, les manifestations « Montesquieu et Nous » (depuis 2005), le « Salon du livre » (depuis 2015) et les « Entretiens de La Brède » (en 2015),

Considérant que la Municipalité a souhaité cette année regrouper ces trois manifestations sur trois jours consécutifs sous la dénomination « Les journées de La Brède » sur le thème de l'esclavage,

Ces journées se dérouleront donc sur trois jours, du 20 au 22 septembre 2019, au Château de La Brède. L'accès à la manifestation et au parc du château sera gratuit.

La soirée de gala organisée au Domaine de Larchey le vendredi 20 septembre 2019 (dîner avec récital lyrique) sera payante.



Considérant la nécessité de fixer les tarifs de cette soirée destinée à financer en partie cet événement,

Après avoir entendu le rapport de Madame Sylvie DUFRANC, Adjointe au Maire chargée de la culture,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'**unanimité** de fixer le tarif du diner de gala du vendredi soir de la façon suivante : 120 € / personne.

Monsieur le Maire est autorisé à percevoir les sommes correspondantes sur le budget communal.

Les recettes seront enregistrées sur la régie de recettes « spectacles ».

## II°) INTERCOMMUNALITE

### 1907.057      Modification des statuts de la Communauté de Communes de Montesquieu (unanimité)

Vu l'arrêté préfectoral du 12 août 2001 fixant le périmètre de la Communauté de Communes de Montesquieu, l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2001 portant création de la Communauté de Communes de Montesquieu et approbation des statuts, les arrêtés préfectoraux des 1<sup>er</sup> mars 2004, 2 janvier 2006 et 22 décembre 2006, portant modification des statuts, les arrêtés préfectoraux des 22 juillet 2009, 15 juin 2011, 19 juin 2014, 11 août 2015 et 19 décembre 2017 portant modification des compétences de la Communauté de Communes de Montesquieu, l'arrêté préfectoral du 22 août 2016 portant modification des statuts de la Communauté de Communes de Montesquieu ;

Vu la loi sur la Nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe du 7 août 2015 ;

Vu la délibération 2019/066 du 28 mai 2019 du Conseil Communautaire approuvant la modification des statuts de la Communauté de Communes de Montesquieu ;

Au regard des dernières réformes, et des nouvelles compétences que la CCM est amenée à exercer, il convient de procéder à une modification des statuts portant sur les éléments suivants :

- Inscription de la compétence GEMAPI au titre des compétences obligatoires ;
- Définition de l'intérêt communautaire des voiries ;
- Ajout de l'accueil des saisonniers et des publics spécifiques au titre de l'action sociale d'intérêt communautaire ;

- Ajout du financement possible des casernes de gendarmerie, au même titre que les casernes du SDIS ;
- Retrait de la mention de la répartition des sièges au sein du conseil communautaire.

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'**unanimité** d'approuver la modification des statuts tels que figurant en annexe (**disponibles en mairie**).

**1907.058 Composition du conseil communautaire de la Communauté de Communes de Montesquieu (unanimité)**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 octobre 2013 fixant la composition du conseil communautaire de la Communauté de Communes de Montesquieu ;

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que la composition de la communauté est fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, la composition du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Montesquieu pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

- selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de droit attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :
  - être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
  - chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
  - aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
  - la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les Communes membres de la communauté doivent approuver une composition du Conseil Communautaire de la communauté respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2019 par la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des Communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le Conseil Municipal de la Commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

- à défaut d'un tel accord constaté par le Préfet au 31 août 2019, selon la procédure légale, le Préfet fixera à 39 sièges, le nombre de sièges du conseil communautaire de communauté, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2019, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du Conseil Communautaire de la communauté, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale.

<b>Nom des communes membres</b>	<b>Populations municipales</b>	<b>Nombre de conseillers communautaires titulaires</b>
Léognan	10 282	<b>10</b>
Cadaujac	5 978	<b>6</b>
La Brède	4 192	<b>5</b>
Martillac	2 975	<b>3</b>
Saucats	2 956	<b>3</b>
Saint-Médard d'Eyrans	2 944	<b>3</b>
Saint Selve	2 865	<b>3</b>
Cabanac et Villagrains	2 375	<b>3</b>
Castres-Gironde	2 333	<b>2</b>
Beutiran	2 222	<b>2</b>
Saint-Morillon	1 665	<b>2</b>
Ayguemorte-les-Graves	1 218	<b>2</b>
Isle-Saint-Georges	529	<b>1</b>

Le Maire indique au Conseil Municipal qu'il a été envisagé de conclure, entre les Communes membres de la communauté, un accord local fixant à 45 le nombre de sièges du Conseil Communautaire de la communauté, répartis conformément aux principes énoncés au 2°) du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

Total des sièges répartis : 45

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Montesquieu.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide **à l'unanimité** de fixer, à 45 le nombre de sièges du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Montesquieu, répartis comme suit :

<b>Nom des communes membres</b>	<b>Populations municipales</b>	<b>Nombre de conseillers communautaires titulaires</b>
Léognan	10 282	<b>10</b>
Cadaujac	5 978	<b>6</b>
La Brède	4 192	<b>5</b>
Martillac	2 975	<b>3</b>
Saucats	2 956	<b>3</b>
Saint-Médard d'Eyrans	2 944	<b>3</b>
Saint-Selve	2 865	<b>3</b>
Cabanac et Villagrains	2 375	<b>3</b>
Castres-Gironde	2 333	<b>2</b>
Beutiran	2 222	<b>2</b>
Saint-Morillon	1 665	<b>2</b>
Ayguemorte-les-Graves	1 218	<b>2</b>
Isle-Saint-Georges	529	<b>1</b>

Et autorise Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

### III°) RESSOURCES HUMAINES

#### **1907.059 Contrat d'apprentissage CAP petite enfance (unanimité)**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la Loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

Vu le Décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public,

Vu le Décret n°93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu l'avis donné par le Comité Technique Paritaire, en sa séance du 28 mai 2019,

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

Considérant qu'à l'appui de l'avis favorable du Comité technique paritaire, il revient au Conseil Municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le rapport de Madame Véronique SOUBELET, Adjointe au Maire en charge des ressources humaines et après en avoir délibéré, décide à **l'unanimité** :

- de recourir au contrat d'apprentissage,
- de conclure dès la rentrée scolaire 2019/2020 un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la Formation
Enfance-Jeunesse	1	CAP PETITE ENFANCE	12 MOIS

- d'inscrire les crédits nécessaires au budget de la Commune,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

**1907.060 Adhésion au service de remplacement et renfort du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde (unanimité)**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 25 ;

Considérant que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde propose un service de remplacement et renfort permettant aux collectivités du département de bénéficier, à leur demande, de l'affectation de personnel en vue de pallier l'absence momentanée de l'un de leurs agents, de pouvoir assurer des missions temporaires de renfort pour leurs services ou d'un portage administratif et salarial de contrat en contrepartie du paiement d'un forfait horaire ;

Sur le rapport de Madame Véronique SOUBELET, Adjointe au Maire en charge des ressources humaines, et après en avoir délibéré,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à **l'unanimité** :

- de pouvoir recourir en cas de besoin au service de remplacement et renfort proposé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde ;
- d'autoriser le Maire à signer une convention-cadre d'adhésion au service proposé par le Centre de Gestion et à engager toute démarche nécessaire à l'intervention, en tant que de besoin, d'un agent de remplacement et renfort dans les services de la Commune ;
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

**IV°) QUESTIONS DIVERSES**